

7
mars
1947

**Arrêté
concernant l'inscription au registre de la profession des
professions de boucher-charcutier, boulanger et
boulangier-pâtissier, confiseur-pâtissier, fleuriste,
jardinier, opticien et photographe**

*Etat au
1^{er} août 2013*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant le registre de la profession, du 2 décembre 1938¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Industrie,
arrête:

Article premier²⁾ Ont l'obligation de se faire inscrire au registre de la profession toutes les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant le registre de la profession, du 2 décembre 1938³⁾, et appartenant aux professions de:

boucher-charcutier, confiseur-pâtissier, jardinier, opticien.

Art. 2⁴⁾ Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

RLN II 123

¹⁾ Actuellement A du 29 juin 1954 (RSN 414.71)

²⁾ Teneur selon A des 24 juillet 1957, 20 mars 1959 et 24 avril 1964

³⁾ Actuellement A du 29 juin 1954 (RSN 414.71)

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.